



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 27 août 2020

Affaire suivie par : Frédéric Balint

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DES
CAPTAGES PRIORITAIRES EXPLOITÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORTE DE L'ISÈRE :**

**CHARLAN – RUY-MONTCEAU
AILLAT – FOUR
ETANG-PRE-GUILLAUD – CHEZENEUVE
TRAPPES-BOIS-DREVET-LECHERES – MEYRIE, LES EPARRES**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES
ENVIRONNEMENTALES**

Tel : 04 56 59 45 53

Mél : frederic.balint@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Table des matières

1 Cadre réglementaire

2 Enjeux

3 Caractérisation des ressources et des captages

3.1 Captage de Charlan

3.2 Captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud

3.3 Captages Trappes-Bois-Drevet-Léchères

4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

4.1 La pollution par les nitrates

4.1.1 Captage de Charlan

4.1.2 Captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud

4.1.3 Captages Trappes-Bois-Drevet-Léchères

4.2 La pollution par les produits phytosanitaires

4.2.1 Captage de Charlan

4.2.2 Captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud

4.2.3 Captages Trappes-Bois-Drevet-Léchères

4.3 Synthèse pour la qualité

5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages

6 Délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages

6.1 Délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation des captages

6.2 Délimitation de la zone d'action prioritaire

6.2.1 Vulnérabilité intrinsèque

6.2.2 Aléas (pressions)

6.2.3 Zones d'action prioritaire

7 Consultations réalisées

7.1 Validation par le comité de pilotage

7.2 Consultation « zones soumises à contraintes environnementales »

7.2.1 Avis de la Commission Locale de l'Eau

7.2.2 Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture

7.3 Participation du public

8 Synthèse et conclusion

1 Cadre réglementaire

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque État membre de l'Union européenne d'inscrire dans le « registre des zones protégées » les captages sollicités pour la production d'eau potable fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes (art.6, art.7-1). Elle demande par ailleurs que des actions de protection soient mises en œuvre pour ces captages afin de garantir la pérennité de la ressource pour l'usage eau potable et de réduire les coûts de traitements de potabilisation (art.7-3). La directive cadre impose également pour toutes les masses d'eau l'atteinte systématique du bon état quantitatif et qualitatif.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable est effectuée à travers la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Par ailleurs, le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales constitue un outil réglementaire permettant d'agir sur le périmètre le plus pertinent. Le préfet peut ainsi délimiter une zone d'action prioritaire (appelée également « zone de protection ») au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut devenir obligatoire si les engagements des acteurs dans les actions volontaires sont estimés insuffisants.

La reconquête de la qualité des ressources d'eau potable est déployée au niveau de chaque bassin sur les ouvrages pour lesquels sont reconnus des risques de pollutions diffuses nitrates et/ou pesticides significatifs (captages dégradés à plus de 80 % des seuils de potabilité du code de la santé publique), ainsi qu'un contexte de forts enjeux autour de la ressource en eau potable, il s'agit alors de captages dit « prioritaires ». Elle s'intègre dans un dispositif d'ensemble visant la restauration de la qualité de l'eau potable et comprenant notamment :

- la Directive nitrates et Plan Ecophyto (actions préventives globales) ;
- les Plans national et régionaux Santé Environnement
- plusieurs actions préventives ciblées volontaires, contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, fixe ainsi la liste des captages prioritaires (24 captages en Isère) pour lesquels est demandée la mise en œuvre d'un programme de restauration de la qualité des eaux brutes sur les paramètres nitrates et pesticides (disposition n°5E-02). Quatre entités de captages exploités par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) figurent dans cette liste pour les contaminations précisées ci-dessous :

- CHARLAN (CE3802) – RUY-MONTCEAU : nitrates
- AILLAT (CE3804) – FOUR : nitrates et pesticides
- ETANG-PRE-GUILLAUD (CE3806) – CHEZENEUVE : pesticides
- regroupement TRAPPES, BOIS-DREVET et LECHERES (CE3803) – MEYRIE, LES EPARRES: pesticides

Dans un objectif de simplification de la démarche par regroupement au sein d'entités qui présentent les mêmes contextes (localisation, hydrogéologie, enjeux), chaque étape du présent rapport est déclinée autour de trois groupes de captages qui aboutissent, au terme de l'étude hydrogéologique présentée plus bas, à trois propositions de périmètres et donc à trois projets d'arrêtés préfectoraux de délimitation de zone de protection de l'aire d'alimentation du captage couvrant l'ensemble des quatre entités classées en « captage prioritaire » :

- un arrêté de délimitation propre au captage de Charlan ;
- un arrêté de délimitation commune aux captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud ;
- un arrêté de délimitation propre aux captages Trappes, Bois-Drevet et Léchères

Le présent rapport a pour objectif de justifier ces projets d'arrêté.

La démarche visant à mettre en œuvre un plan d'action de lutte contre les pollutions diffuses en nitrates et pesticides sera adaptée selon les problématiques et contextes propres à chacune des trois délimitations ci-dessus.

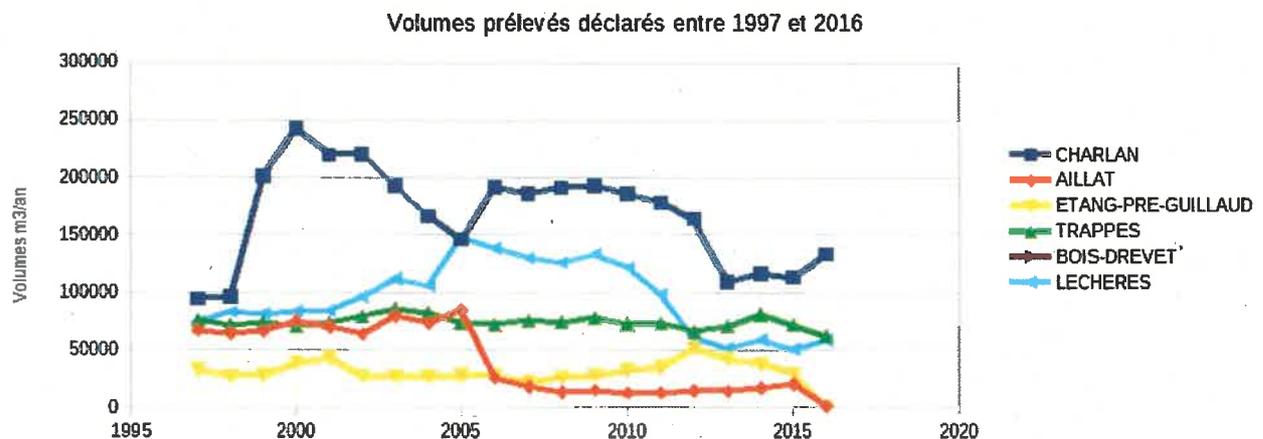
Cette démarche n'entraîne pas de servitudes et ne crée pas de règles d'urbanisme. Toutefois, pour maintenir une cohérence dans les efforts menés en faveur de la préservation de la qualité de la ressource en eau, les aires d'alimentation des captages et leur zone d'action prioritaire doivent être prises en considération dans les projets d'aménagement ou d'installation. De même, elles peuvent être intégrées au SAGE en tant que zones à enjeux.

Par ailleurs, la délimitation proposée au terme de ce rapport et précisée aux projets d'arrêtés préfectoraux joints en annexe :

- ouvre ou facilite le recours à certains dispositifs financiers (aides de l'Agence de l'Eau, second pilier de la PAC), contractuels (programmes du second pilier de la PAC) ou fonciers (droit de préemption) ;
- installe pour la collectivité en charge du service public de l'eau potable, un périmètre reconnu sur lequel elle exerce sa compétence, qui a été étendue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Loi engagement et proximité » (article 116) ;
- peut faire l'objet de la mobilisation de l'outil réglementaire visé par le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales jusqu'à rendre certaines mesures obligatoires sur la zone d'action prioritaire, si cela s'avère nécessaire et approprié, et après concertation avec la collectivité maître d'ouvrage et les acteurs concernés.

2 Enjeux

Les volumes prélevés déclarés à l'Agence de l'Eau fournissent une indication fiable quant au niveau de sollicitation des captages.



L'évolution des prélèvements selon chaque année n'indique pas seulement une variabilité des consommations : l'organisation de la production d'eau potable n'est pas figée dans le temps et un service AEP à l'échelle d'une collectivité comme la CAPI peut modifier ses adductions selon ses priorités technico-économiques ainsi que selon l'état quantitatif et qualitatif des différentes ressources auxquelles il peut avoir accès.

Il a ainsi été confirmé par le gestionnaire que les captages Aillat, Etang-Pré-Guillaud, ainsi que Trappes, Bois-Drevet (pour lequel nous ne disposons pas de données prélèvements déclarés) et Léchères ont fait l'objet de suspensions provisoires plus ou moins récentes de leur exploitation en raison de leur état de contamination par les pesticides, ceci dans l'attente de conditions qualitatives plus favorables. Il a été choisi d'avoir recours à des solutions d'interconnexions plutôt que de mettre en place des traitements curatifs. Ce choix est toutefois assorti d'une volonté affirmée par la collectivité de reconquête de la qualité des eaux brutes pour ces ressources, notamment par l'engagement dans une démarche « captages prioritaires ».

Le captage Charlan est lui toujours exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ruy, le prélèvement annuel moyen autour de 170 000 m³/an indique un enjeu théorique d'environ 1000 abonnés domestiques (avec des hypothèses de rendement de 65 % et de consommation unitaire de 120m³/an/foyer), cela correspond à une population équivalente de plus de 2000 habitants. Les mêmes hypothèses conduisent à estimer les enjeux liés aux autres captages, sur la base des prélèvements maxima effectués sur la période ci-dessus, de la manière suivante :

CAPTAGE	Volume prélevé maximum	Equivalent-habitants
CHARLAN	167 050	2 081
AILLAT	40 115	500
ETANG-PRE-GUILLAUD	30 110	375
TRAPPES	73 901	921
BOIS-DREVET	pas de données	pas de données
LECHERES	94 538	1 178
TOTAL	405 714	5 055

Cette approche reste moins fiable qu'une indication précise de la répartition des abonnés sur les réseaux de distribution alimentés par ces captages (rôle des eaux), elle propose cependant une estimation de la population maximale pouvant être concernée par la qualité des eaux dont il est question ici.

3 Caractérisation des ressources et des captages

Les descriptions des ouvrages et contextes ci-dessous sont fondées sur la première phase (janvier 2018) de l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'étude Idées-Eaux et qui est précisée au §6 - délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages.

3.1 Captage de Charlan

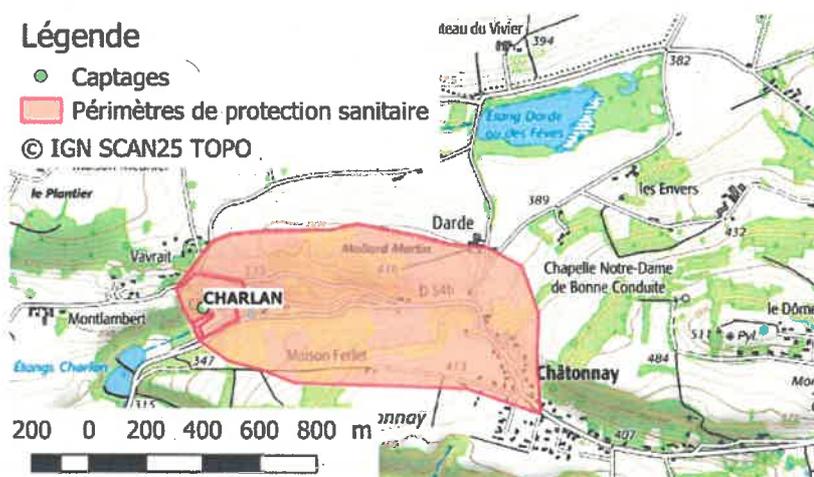
Le captage de Charlan est inscrit en liste prioritaire du SDAGE pour un seul point de prélèvement identifié dans la Banque Sou-Sol (BBS) par le code 07238X0057/P.

Légende

- Captages
- Périmètres de protection sanitaire
- © IGN SCAN25 TOPO

Il s'agit d'une source gravitaire en pied de coteau constituée d'une galerie drainante qui s'enfonce sur 10 mètres dans les couches supérieures des formations molassiques formant le substratum du secteur.

Selon l'étude hydrogéologique, l'interface avec les placages morainiques est située à une altitude plus élevée de quelques dizaines de mètres par rapport à l'ouvrage.



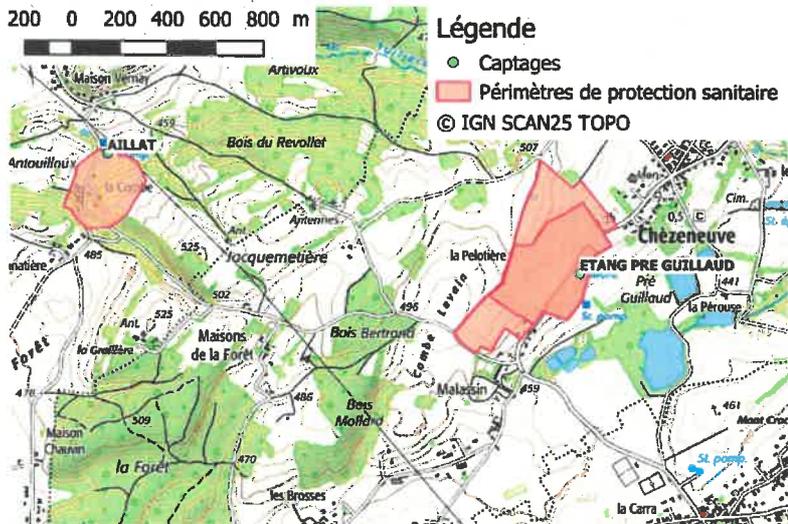
Ainsi même si les formations du quaternaire constituent un réservoir qui participe indirectement à l'alimentation de la source, ce sont bien les niveaux supérieurs plus altérés de la molasse miocène qui sont drainés au contact d'un horizon moins perméable de celle-ci. La masse d'eau affectée à ce point de prélèvement lors du classement au SDAGE correspond d'ailleurs bien aux molasses miocènes du Bas-Dauphiné.

Le sens d'écoulement de la nappe s'effectue de l'est vers l'ouest. Le débit d'étiage est évalué à 22 m³/h dans l'étude hydrogéologique, soit plus de 500 m³/j.

3.2 Captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud

Le captage Aillat est inscrit en liste prioritaire du SDAGE pour un seul point de prélèvement identifié dans la Banque Sou-Sol (BBS) par le code 07236X0035/HY. Il en est de même pour le captage Etang-Pré-Guillaud : BSS 07237X0080/P.

200 0 200 400 600 800 m



Ces deux captages montrent une configuration identique : ils sont constitués de plusieurs regards drainants (3 regards pour Aillat et 4 regards pour Etang-Pré-Guillaud) collectés de manière gravitaire jusqu'à une chambre de réception. La mise provisoire hors exploitation indiquée au §2 – enjeux – implique actuellement une reverse de la totalité des débits captés au milieu naturel. La formation exploitée est constituée de moraines glaciaires reposant sur le substratum molassique.

L'hétérogénéité des formations quaternaires apporte des horizons plus ou moins perméables pouvant offrir des lignes de sources sur lesquelles sont implantés les ouvrages de prélèvement.

Il reste cependant un degré d'incertitude concernant la possibilité d'une contribution directe des sables molassiques au captage de Aillat. On note à ce sujet que la perméabilité des formations au niveau de cet ouvrage est plus faible (selon un facteur de 10) que celle du captage Etang-Pré-Guillaud. La classification du SDAGE affecte les deux captages à la masse d'eau « formation quaternaires en placages discontinus du bas Dauphiné ».

Les deux ouvrages sont situés de part et d'autre d'une crête piézométrique pouvant coïncider avec les limites topographiques séparant deux bassins versants, ainsi la nappe s'écoule dans le sens est-ouest pour alimenter le captage de Aillat et de l'ouest vers l'est pour alimenter le captage Etang-Pré-Guillaud.

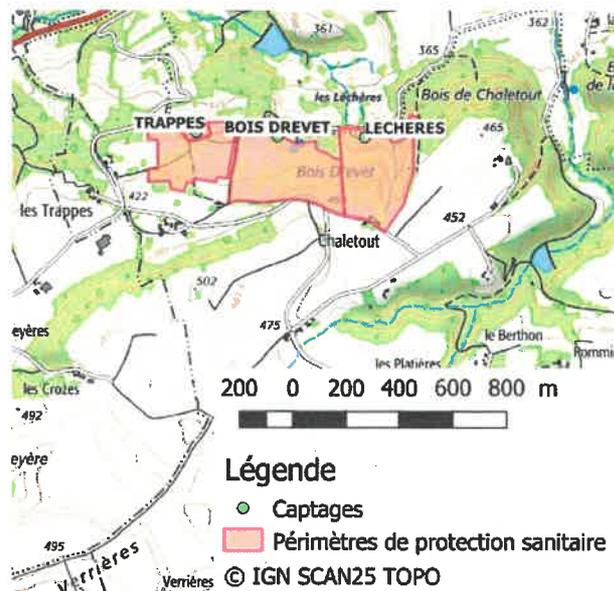
Le débit d'étiage du captage de Aillat est estimé à 3,5 m³/h, soit un peu plus de 80 m³/j, il n'est pas fait mention de débit d'étiage pour le captage Etang-Pré-Guillaud mais le débit moyen est évalué à 7,5 m³/h, soit 180 m³/j.

3.3 Captages Trappes-Bois-Drevet-Léchères

Trappes, Bois Drevet et Léchères constituent trois captages distincts mais formant un ensemble cohérent inscrit en liste prioritaire du SDAGE sous un seul ouvrage « Trappes-Bois-Drevet-Léchères », mais en référant chacun des trois points de prélèvement identifiés dans la Banque Sous-Sol (BSS) par les codes respectifs 07237X0065/HY ; 07237X0087/HY et 07237X0098/P.

Les captages de Trappes, Bois-Drevet et Léchères sont répartis le long d'une ligne de sources ouest-est en pied d'une falaise entaillée dans la molasse, cette ligne correspond à un niveau d'affleurement de la nappe sans doute au contact d'horizons moins perméables de la formation miocène, par induration ou intercalation de couches argileuses.

Le classement de ces captages au SDAGE fait référence à la masse d'eau « molasses miocènes du Bas-Dauphiné ». L'écoulement s'effectue ici du sud vers le nord.



La contiguïté des périmètres de protection sanitaires autour de ces ouvrages montre que ces trois sources peuvent être appréhendées comme un groupe cohérent et interdépendant. Comme pour Aillat et Etang-Pré-Guillaud, les ouvrages ont été construits autour de drains enterrés et collectés dans des regards (3 regards pour Trappes, 3 pour Bois Drevet et un seul pour Léchères), les eaux captées sont ensuite rassemblées dans des chambres avant de rejoindre le réseau d'adduction (en situation d'exploitation).

Les étiages référencés dans l'étude indiquent un débit de 24 m³/h, soit 576 m³/j pour l'ensemble des ouvrages, mais avec un potentiel beaucoup plus faible pour le captage de Léchères limité à 1,5m³/h, soit 36 m³/j en étiage.

4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis-à-vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés ainsi que des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées, on parle alors d'eaux distribuées et non plus d'eaux brutes.

La qualité est suivie par différents organismes : l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue au titre du code de la santé publique un contrôle sanitaire régulier sur les eaux distribuées qui peut ne pas être représentatif de l'état réel de la nappe en raison des mélanges et traitements évoqués ci-dessus, elle contribue néanmoins au suivi des eaux brutes à l'occasion d'analyses effectuées directement au prélèvement. L'Agence de l'Eau effectue un suivi régulier des eaux brutes conformément aux objectifs de la directive cadre (a minima quatre analyses par an). Enfin, les exploitants des captages peuvent réaliser un auto-contrôle et ainsi alimenter les bases de données du suivi qualité.

4.1 La pollution par les nitrates :

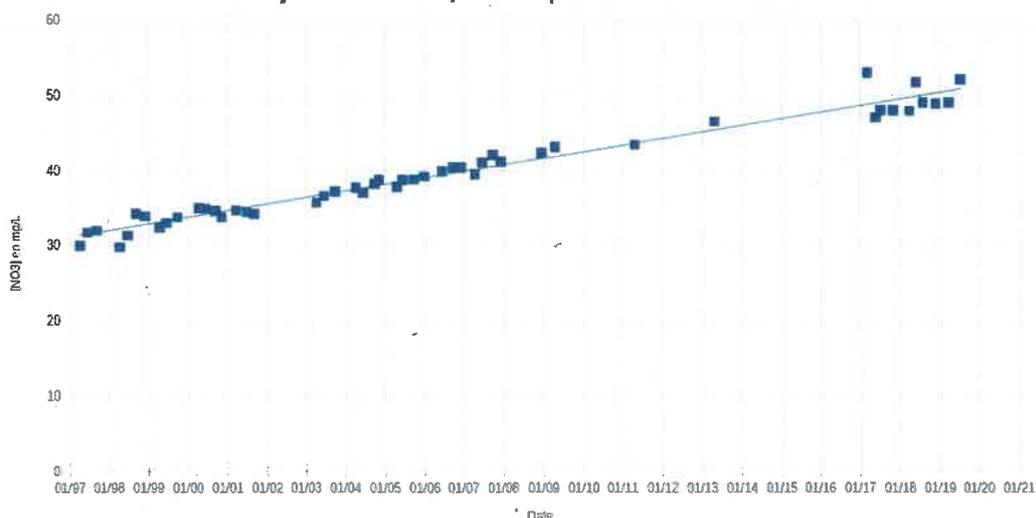
Le seuil maximum autorisé pour la concentration en nitrates des eaux distribuées est de 50 mg/L selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage d'eaux souterraines ne peut être maintenue que sous une concentration des eaux brutes de 100 mg/L, et à condition de mettre en place un traitement permettant de rendre la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (50 mg/L).

Un captage est considéré comme dégradé sur le plan des nitrates lorsque le percentile 90 sur la période de suivi dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 40 mg/L.

4.1.1 Captage de Charlan

Teneurs en nitrates sur les eaux brutes captées au captage de Charlan Extraction ADES du 7 janvier 2020 pour le point BSS 07238X0057/P



La chronique des concentrations en nitrates pour le captage de Charlan entre 1997 et 2019 dévoile une évolution très linéaire. Cette hausse progressive, régulière et quasiment dépourvue de variabilité saisonnière constitue un cas très atypique et amène plusieurs questionnements tant sur l'origine de la pollution par les nitrates que sur le fonctionnement des aquifères en jeu, particulièrement dans leur réponse à cette pollution.

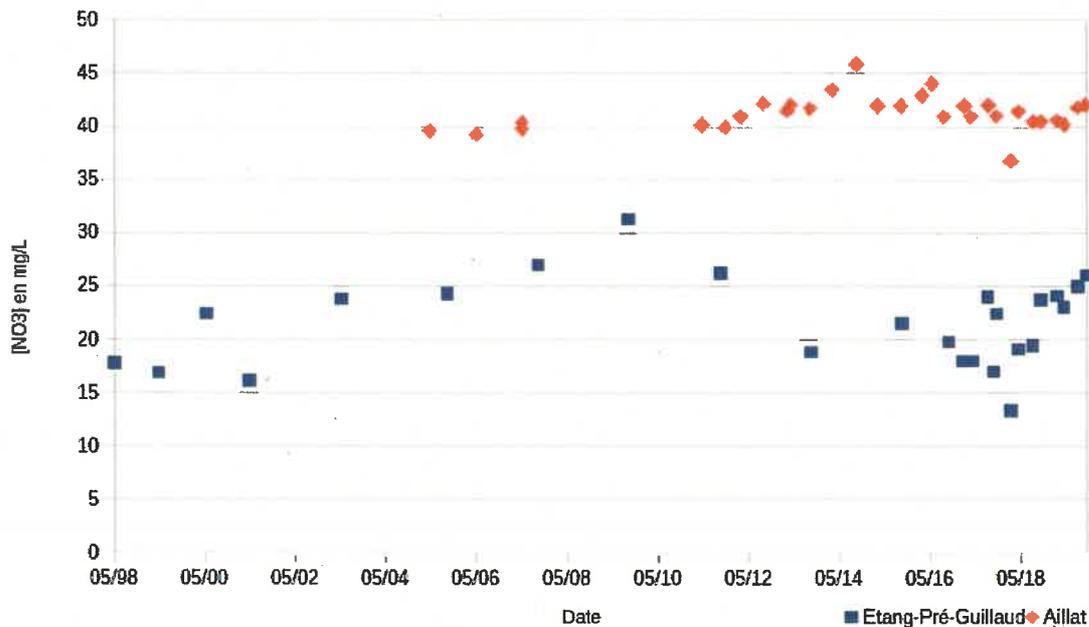
En seconde phase de l'étude hydrogéologique, des analyses synchrones en plusieurs points du bassin d'alimentation de ce captage ont montré des valeurs très hétérogènes en nitrates et qui augmentent sensiblement à mesure que l'on s'approche du point de prélèvement. Ce constat, qui est vérifié en situation de hautes eaux comme en situation de basses eaux, ouvre une piste à explorer pour une meilleure compréhension des mécanismes de pollution du captage (contribution des réservoirs molasse et moraines ?, localisation des sources potentielles de nitrates et identification de leur origine agricole ou domestique).

L'approfondissement des études diagnostiques et certaines mesures transversales du plan d'action pourront viser l'amélioration du suivi et de la connaissance de l'aquifère.

Les eaux brutes de ce captage sont systématiquement dégradées sur le volet nitrates depuis 2006 et ponctuellement non conformes à la consommation humaine depuis 2017.

4.1.2 Captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud

Teneurs en nitrates sur les eaux brutes captées aux captages de Aillat et de Etang-Pré-Guillaud
extraction ADES du 7 janvier 2020 pour les points BSS 07236X0035/HY (Aillat) et BSS 07237X0080/P (Etang-Pré-Guillaud)



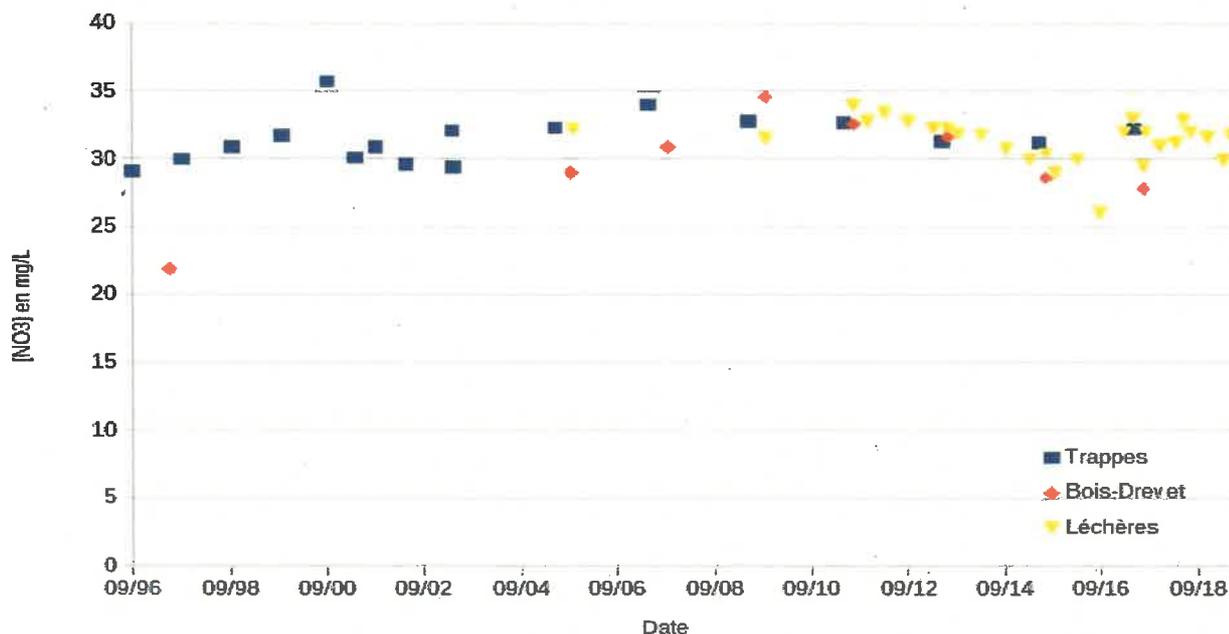
Comme cela a été mentionné plus haut, la contiguïté des bassins d'alimentation de ces deux captages, de part et d'autre d'une crête topographique (et piézométrique associée), amène à appréhender la délimitation selon un seul ensemble. Cela n'efface pas les problématiques propres à chaque ouvrage et l'on comprend au regard des chroniques ci-dessus pourquoi le captage de Aillat est classé prioritaire au titre des nitrates (en plus des pesticides) contrairement au captage Etang-pré-Guillaud (classé uniquement au titre des pesticides).

Le premier présente en effet des concentrations en nitrates quasi systématiquement supérieures au seuil de dégradation (40mg/L) même si le seuil de non potabilité n'est jamais atteint, tandis que pour le second, les valeurs restent inférieures à 30 mg/l à l'exception d'une pointe à 32mg/L en 2009.

On observe une certaine variabilité pour les deux captages, à la fois saisonnière et inter-annuelle, celle-ci étant plus marquée pour Etang-Pré-Guillaud.

4.1.3 Captage Trappes-Bois-Drevet-Léchère

Teneurs en nitrates sur les eaux brutes captées au captage de Trappes-Bois-Drevet-Léchère



L'empreinte nitrates reste plutôt stable autour de 30-35 mg/L avec des variabilités saisonnières et inter-annuelles modérées (ces captages ne sont pas classés prioritaires au titre du paramètre nitrates qui n'est pas ici un critère de contamination). On peut voir sur cette chronique une certaine cohérence de la qualité des eaux brutes entre les trois points de prélèvement autour du marqueur « nitrates ».

4.2 La pollution par les produits phytosanitaires

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en produits phytosanitaires des eaux distribuées est de 0,1 µg/L par molécule détectée et de 0,5 µg/L pour la totalité des molécules détectées, il est fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Selon cet arrêté, l'exploitation d'un captage ne peut être maintenue que sous une concentration des eaux brutes de 2 µg/L par molécule et de 5 µg/L pour la totalité des molécules, et à condition de mettre en place un traitement permettant de rendre la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (0,1 µg/L par molécule et 0,5 µg/L pour la totalité des molécules).

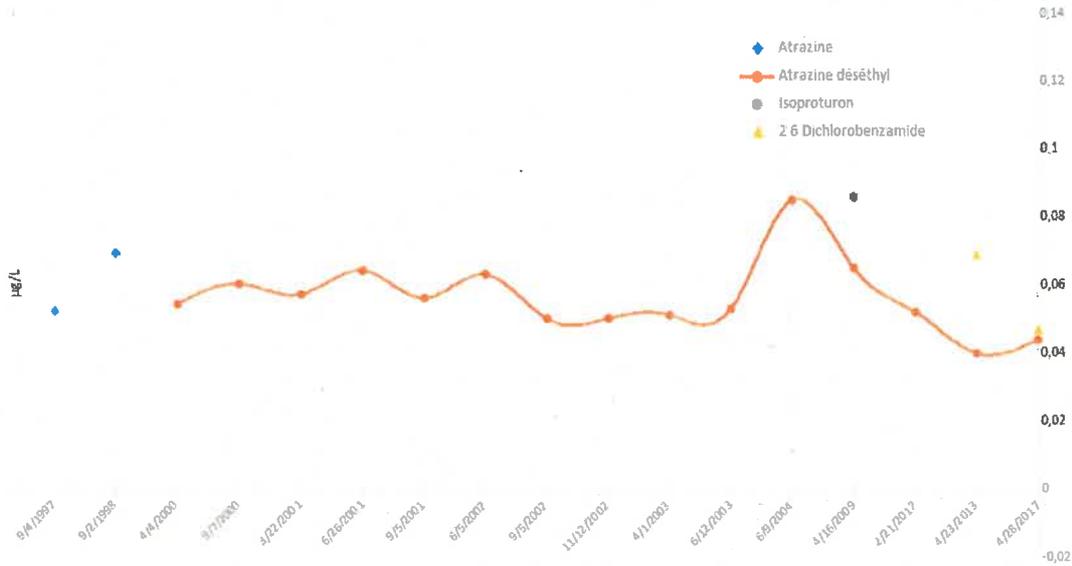
Un captage est considéré comme dégradé sur le plan des pesticides lorsque la moyenne des moyennes annuelles pour au moins une substance sur la période de suivi dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 0,08µg/L, ou lorsque la moyenne des moyennes annuelles pour le total des substances dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 0,4µg/L.

Les molécules quantifiées par les laboratoires (incluses dans le domaine de validité de la mesure) sont prises en compte pour la vérification de la norme concernant le total des produits phytosanitaires.

Il est important de préciser que les progrès effectués dans la détection et la quantification de molécules par les laboratoires, aujourd'hui de l'ordre du centième de micro-gramme par litre, apportent des résultats influencés par les performances croissantes en détection et en quantification des substances présentes dans les eaux.

4.2.1 Captage de Charlan

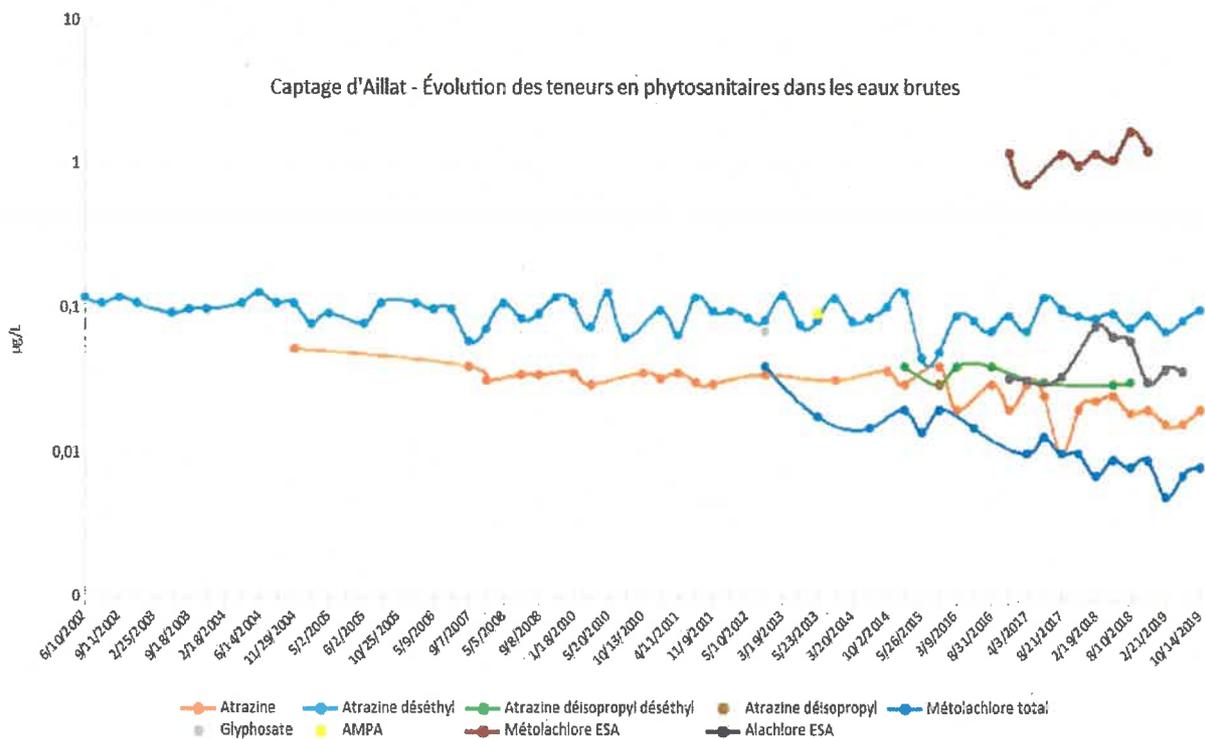
Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes captées au captage de Charlan



L'évolution des teneurs en pesticides dans les eaux brutes du captage de Charlan reste avant tout marquée par la rémanence d'un métabolite de l'atrazine (atrazine-déséthyl), désherbant utilisé sur les cultures de maïs jusqu'en 2003, date de son interdiction. Depuis 2009, les concentrations restent sous le seuil de dégradation (0,08 µg/L). On constate que les analyses pesticides sont très espacées pour cet ouvrage qui n'est pas dégradé sur le volet phytosanitaire. La substance dichlorobenzamide a été récemment également quantifiée sous le seuil de dégradation, il s'agit d'un désherbant total à usage non agricole et dans une moindre mesure, agricole.

4.2.2 Captage Aillat Etang-Pré-Guillaud

Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes captées au captage de Aillat (source SMABB)



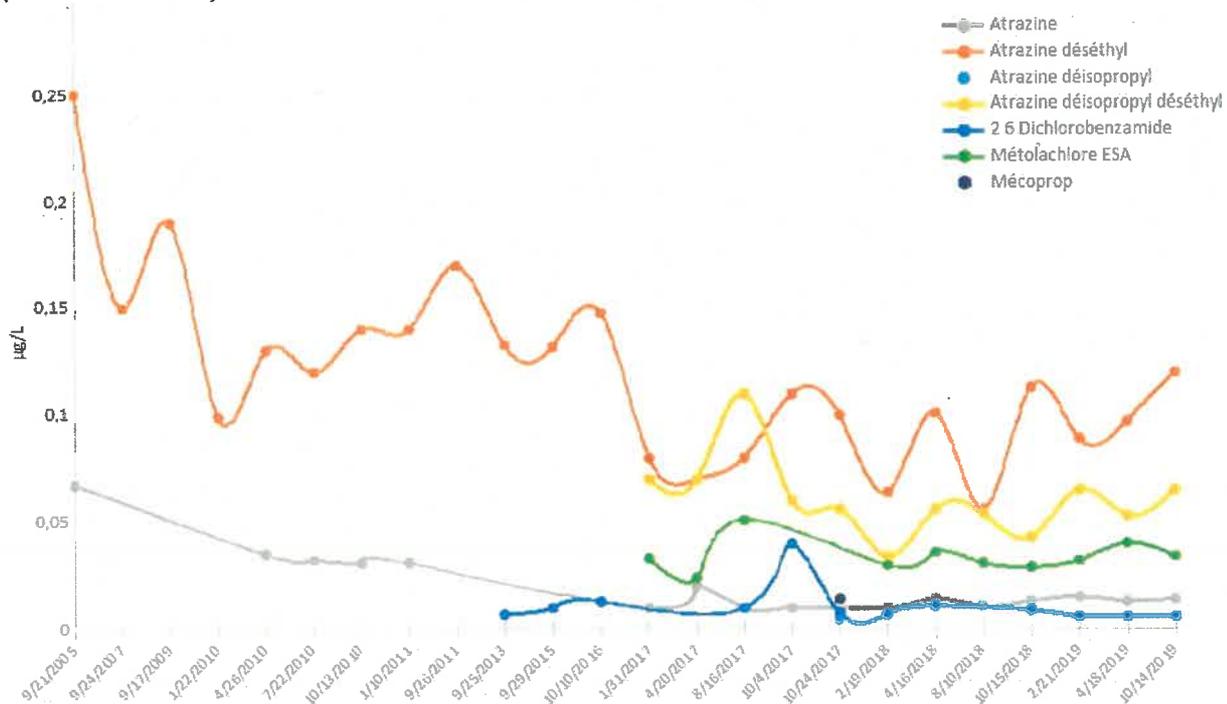
Ce qui est assez marquant sur cette chronique concernant le captage de Aillat est une rémanence plutôt stable du métabolite Atrazine-déséthyl. Cette substance « historique », produit de dégradation de la substance active dont l'usage a été interdit en 2003, suffit à déclasser ponctuellement la ressource au-delà des critères de potabilité (0,1 µg/L) et à maintenir cette dernière régulièrement au-delà du seuil de dégradation (0,08 µg/L).

En termes de quantifications, la substance posant actuellement pour ce captage le plus de problèmes relativement au seuil de potabilité est le métolachlore ESA (dosé à plus de 10 fois la norme de potabilité). Cette substance peut être issue de la dégradation du métolachlore (interdit) ou encore du S-métolachlore (encore utilisé), produits utilisés pour le désherbage en pré-levée sur les cultures de maïs.

Cette molécule, comme d'autres dérivés de la même famille (voir également ci-dessus alachlore-ESA), est surveillée depuis 2017 par le réseau de suivi de l'Agence de l'Eau, et l'on peut supposer que sa présence est antérieure. Elle devrait intégrer le contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé suite à l'avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 établissant la pertinence du suivi de cette substance devant l'impossibilité d'écarter toute suspicion de génotoxicité par manque de robustesse de certaines données.

La valeur sanitaire maximale (Vmax) correspond au seuil en dessous duquel une consommation régulière n'entraîne aucun effet néfaste pour la santé sur la base des critères toxicologiques retenus en l'état actuel des connaissances. Par son avis du 2 janvier 2014, l'ANSES a fixé cette valeur à 510 µg/L pour le métolachlore-ESA et 50 µg/L pour l'alachlore-ESA également quantifié ici mais selon de plus faibles concentrations (en dessous du seuil de potabilité au sens du code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine).

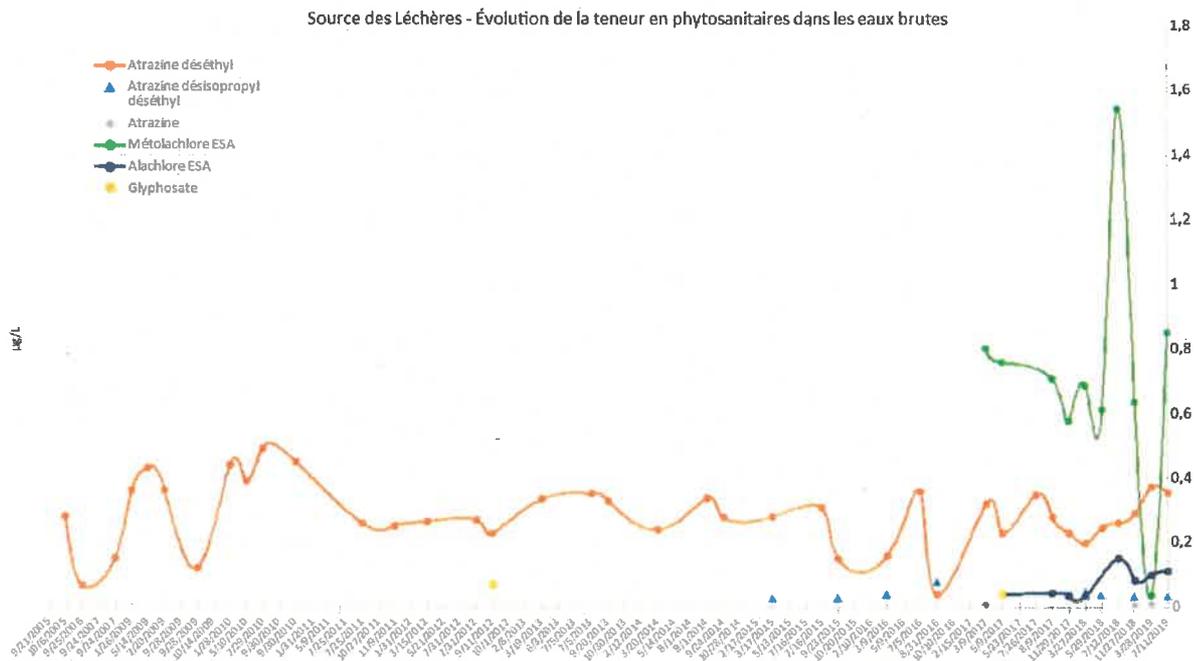
Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes captées au captage de Etang-Pré-Guillaud (source SMABB)



Le captage Etang-Pré-Guillaud est également exposé à une forte rémanence des dérivés de l'atrazine avec une recrudescence très récente du métabolite atrazine-déséthyl au-delà du seuil de potabilité de 0,1µg/L. Le métolachlore ESA est également quantifié mais dans des proportions plus faibles que pour le captage de Aillat, et sous le seuil de dégradation.

4.2.3 Captage Trappes-Bois-Drevet-Léchère

Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes captées au captage de Léchères (source SMABB)



Pour l'ensemble des trois ouvrages Trappes, Bois-Drevet et Léchères, seules les données concernant le captage de Léchères sont représentées ci-dessus : c'est en effet sur ce point de prélèvement que les chroniques sont les plus détaillées.

Concernant les deux autres points, on observe invariablement une rémanence assez stable des substances issues de l'utilisation historique de l'atrazine faisant que le métabolite atrazine-déséthyl constitue toujours un facteur de risque de contamination des eaux brutes.

Il est utile de rappeler ici qu'un bon niveau de cohérence entre les trois points a été mis en évidence plus haut à partir du marqueur nitrates. Cependant, le captage de Léchères présente des valeurs récentes beaucoup plus élevées pour l'atrazine-déséthyl (entre 0,2 et 0,4 µg/L) que les deux autres ouvrages, ainsi qu'une problématique métolachlore avec un métabolite MTC-ESA quantifié ponctuellement à plus de 10 fois la norme de 0,1 µg/L (cf développement sur le sujet métolachlore plus haut pour le captage de Aillat).

Synthèse sur la qualité :

	Contamination	
	Nitrates	Pesticides
Charlan	oui	non
Aillat	oui	oui
Etang-Pré-Guillaud	non	oui
Trappe-Bois-Drevet-Léchères	non	oui

Au-delà des spécificités propre à chaque captage dont les résultantes sont rappelées ci-dessus, le constat le plus marquant est ici un aspect très inertiel de la pollution des nappes. Cela est observé pour le marqueur nitrates sur Charlan et de manière systématique pour les pollutions phytosanitaires sur tous les autres captages (également concernés par une pollution par les pesticides).

L'analyse de l'évolution des pollutions dites « historiques », ici essentiellement l'atrazine, fournit des indications intéressantes sur la réponse dans le temps des systèmes aquifères à ce type d'aléa puisque la source de

pollution « atrazine » est censée être tarie depuis sa date d'interdiction en 2003 alors que les molécules issues de son usage et de sa dégradation contaminent aujourd'hui encore les eaux brutes des captages.

Il est utile de rappeler ici que les formations en jeu sont tout d'abord la molasse miocène (dans ses couches superficielles), puis dans une moindre mesure les plaquages quaternaires qui la surplombent. Ce contexte géologique est plus favorable à la rémanence des pollutions, en raison de vitesses de circulation plus faibles, et de phénomènes « tampon » par adsorption-relargage des substances dans un sol très hétérogène.

Les études de caractérisation hydrogéologiques engagées pour tous les captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre du projet de stratégie différenciée initié par l'Agence de l'Eau montrent pour l'ensemble des captages présentés ici un temps de renouvellement estimé entre 15 ans et 30 ans pour des systèmes aquifères qui présentent tous des facteurs de retard ou des composantes d'alimentation différenciées plus lentes. Cela, combiné à l'état de contamination (valeurs et tendances), conduit au classement de l'ensemble des captages prioritaires de la CAPI dans le type « reconquête difficile », selon la terminologie adoptée au projet de stratégie d'actions différenciées.

Il en résulte qu'il est nécessaire d'engager des mesures ambitieuses qui devront s'inscrire sur le très long terme pour permettre la reconquête de la qualité des eaux brutes de ces captages prioritaires.

5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages.

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'actions, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs participatifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection des captages doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- Un comité de pilotage a été instauré le 21 septembre 2017 pour le suivi des études et diagnostics des captages ainsi que pour la validation des délimitations proposées. Ce comité de pilotage a réuni autour du bureau d'étude mandaté pour la délimitation des captages les acteurs locaux concernés lors des différentes étapes de la délimitation, et de façon non exhaustive :
 - L'exploitant de la ressource en eau (communauté d'Agglomération Porte de l'Isère),
 - La commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre,
 - Les collectivités territoriales concernées,
 - Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,
 - La Chambre Départementale d'Agriculture,
 - Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, SAFER, Conseil Départemental de l'Isère,
- Une étude hydrogéologique a été conduite entre septembre 2017 et mars 2019 par le cabinet d'études Idées-Eaux. Cette étude a permis d'établir :
 - la délimitation des aires d'alimentation pour chaque captage validée par le comité de pilotage le 11 février 2019,
 - la proposition des zones d'action prioritaire pour chaque captage, validée par le comité de pilotage le 13 février 2020.

- Le rôle du comité de pilotage ne s'arrête pas à l'approbation des délimitations ci-dessus : ce dernier devra ensuite valider le programme d'action, veiller à la mise en œuvre de ses mesures par les parties prenantes (objectifs participatifs), et assurer le suivi du programme (bilans, actualisations).

6 Délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages

Il est rappelé que l'aire d'alimentation du captage (AAC) constitue l'ensemble du bassin susceptible de contribuer au captage et que la zone d'action prioritaire (ZAP), ou zone de protection (ZP, ZP-AAC) est le secteur, tout ou partie de l'AAC, sur lequel il est proposé d'agir en priorité selon la sensibilité particulière qui peut y être établie, tant par la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère que par les activités humaines pouvant y produire des aléas en pollutions diffuses.

Ces définitions techniques se prolongent par une reconnaissance administrative à travers le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales par lequel ces périmètres sont établis par arrêté préfectoral. C'est ce projet de décision administrative qui est justifié dans la présente note, il s'articule autour de trois projets d'arrêté préfectoraux :

- une délimitation pour le captage de Charlan ;
- une délimitation pour le captage de Trappes-Bois-Drevet-Léchère ;
- une délimitation commune aux captages de Aillat et Etang-Pré-Guillaud.

Pour respecter les définitions techniques ci-dessus, le projet de délimitation doit pouvoir s'appuyer sur une démarche scientifique nécessitant d'établir le plus précisément le contexte hydrogéologique et de caractériser les risques liés aux activités. Pour ce faire, une étude a été réalisée par le cabinet d'études Idées-Eaux (voir §5 ci-dessus) pour établir et justifier les périmètres d'action pertinents.

Cette étude s'est appuyée sur trois phases :

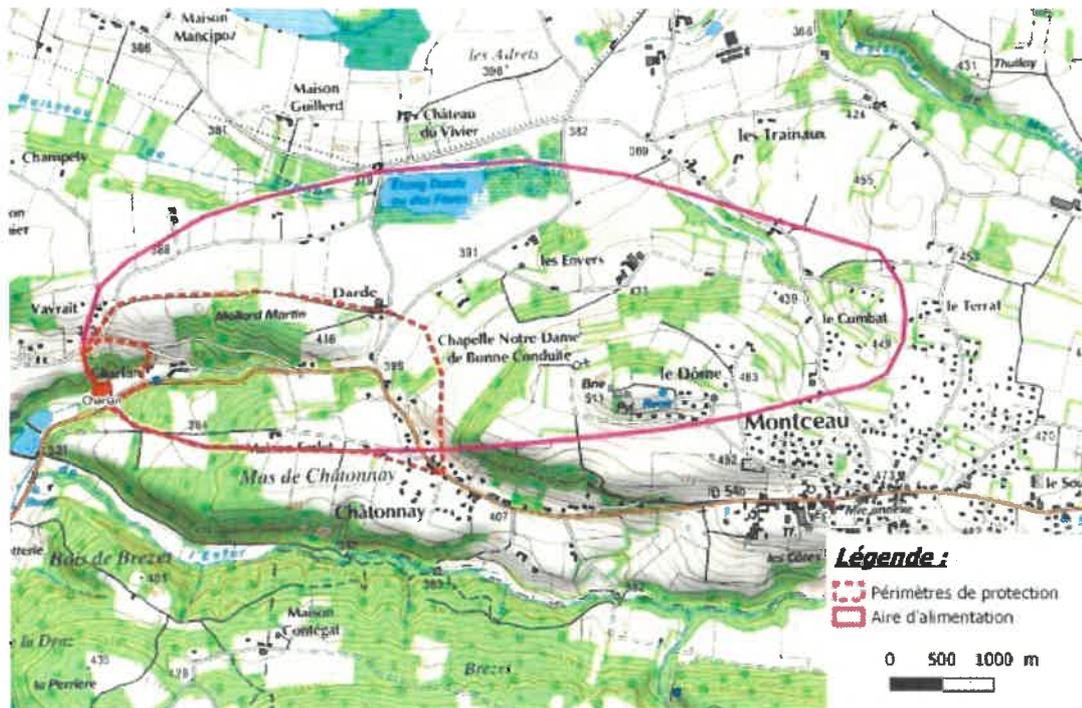
- une première phase d'acquisition et d'exploitation des données bibliographiques. Au terme de cette phase, un plan d'intervention a été proposé pour engager les investigations complémentaires à mener sur le terrain dans le but de préciser les écoulements des nappes ;
- une seconde phase qui a permis de déployer les investigations ci-dessus : approche piézométrique par le nivellement des nappes (hautes-eaux et basses-eaux) avec réalisation de piézomètres complémentaires, approche par les marqueurs avec la réalisation d'analyses spatialisées notamment couplées à des campagnes de traçage aux colorants, approche géophysique, approche par bilan hydrique... Au terme de cette phase il a été possible de proposer une délimitation des aires d'alimentation des captages ;
- une troisième phase destinée à caractériser géographiquement le risque de pollution des nappes au sein des AAC ci-dessus, cela en établissant d'une part la vulnérabilité intrinsèque des nappes (sensibilité naturelle en lien avec certains paramètres comme la pédologie, la pente du terrain, la proximité de la nappe), et d'autre part en faisant l'inventaire des aléas présents (activités productrices de pollution). Le croisement de ces deux approches, vulnérabilité intrinsèque et aléas a conduit à la proposition des zones d'action prioritaire propres à chaque captage.

6.1 Délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation des captages

Il n'est pas proposé ici de détailler l'interprétation des résultats des investigations hydrogéologiques mentionnées plus haut (deuxième phase de l'étude) permettant d'aboutir à des délimitations convergentes. Le détail figure dans le rapport d'étude de phase 2 (Idées-Eaux - Loys Mesnier et Benoit Borot, hydrogéologues - 13 novembre 2018)

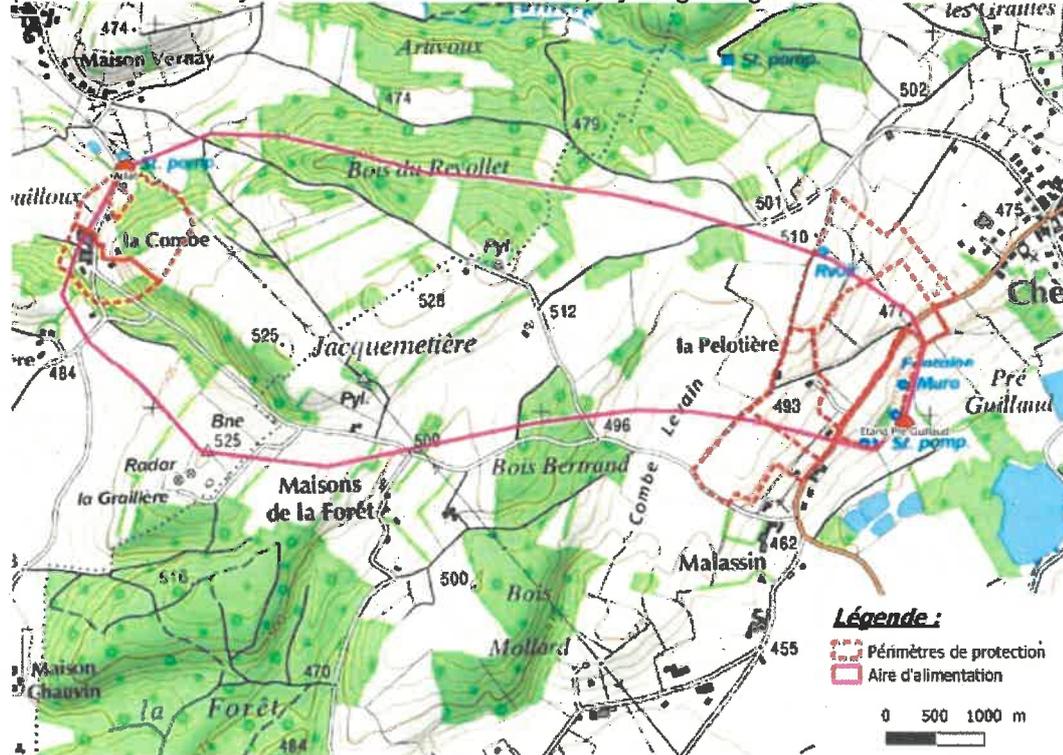
Délimitation de l'AAC - Captage de Charlan

(Idées-Eaux - Loys Mesnier et Benoît Borot, hydrogéologues - 13 novembre 2018)



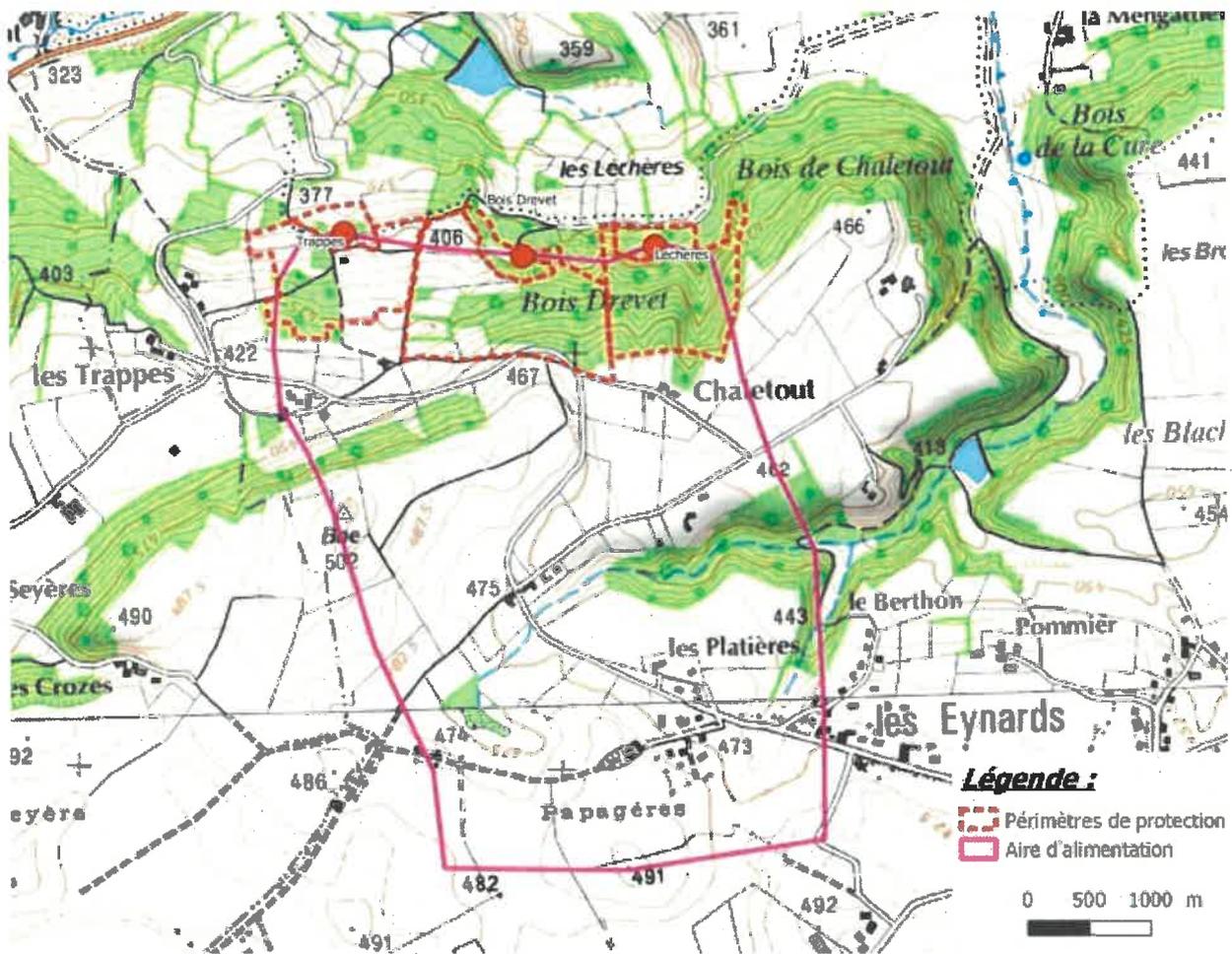
Délimitation de l'AAC - Captages de Aillat et Etang-Pré-Guillaud

(Idées-Eaux - Loys Mesnier et Benoît Borot, hydrogéologues - 13 novembre 2018)



Délimitation de l'AAC - Captage de Trappes-Bois-Drevet-Léchère

(Idées-Eaux - Loys Mesnier et Benoît Borot, hydrogéologues - 13 novembre 2018)



6.2 Délimitation de la zone d'action prioritaire

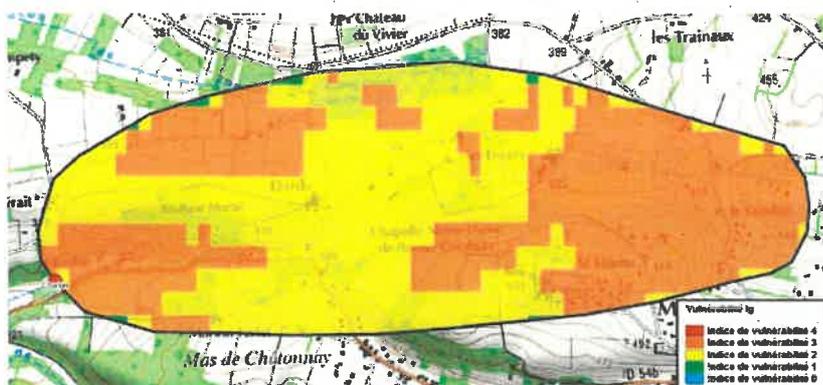
6.2.1 Vulnérabilité intrinsèque

Indépendamment des facteurs anthropiques, la vulnérabilité de la ressource va dépendre de plusieurs paramètres : pluie efficace, sol (épaisseur, texture), infiltration, épaisseur de la zone non saturée (profondeur de la nappe) et perméabilité de la formation aquifère.

La vulnérabilité intrinsèque des AAC est la résultante de l'ensemble des paramètres ci-dessus pondérés selon la méthodologie proposée par le BRGM. La pondération entraîne une importance différente des paramètres dans l'ordre décroissant suivant : infiltration, sol, épaisseur de la zone non saturée, perméabilité et pluie efficace (uniforme à l'échelle du territoire étudié).

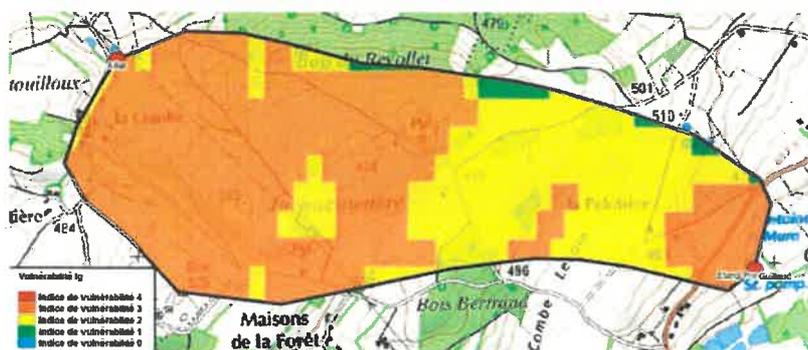
Il en résulte une vulnérabilité globale déclinée en cinq classes, de « très faible » (indice 0) à « très forte » (indice 4). Cette vulnérabilité est cartographiée sur chaque AAC selon les éléments ci-dessous

Vulnérabilité intrinsèque sur l'AAC du captage de Charlan
(Idées-Eaux – Benoit Borot, hydrogéologue – 29 mars 2019)



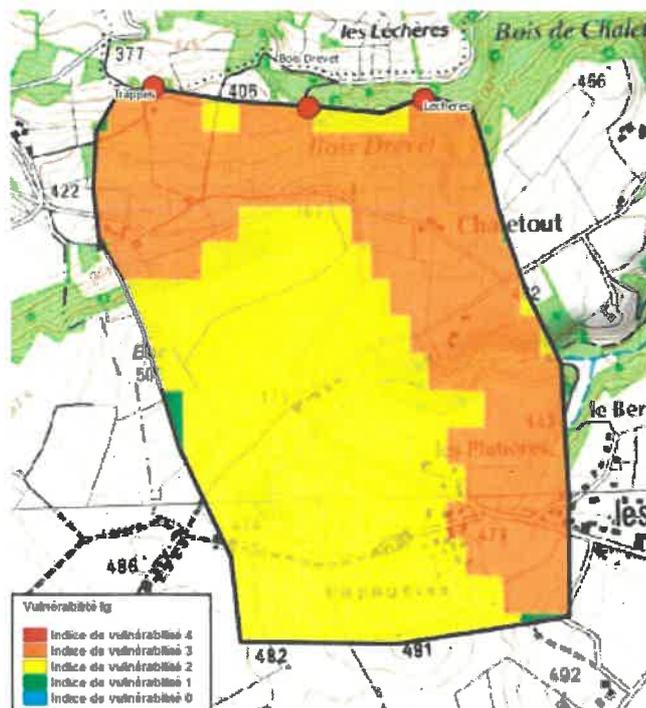
L'AAC du captage de Charlan est caractérisée par la distribution relativement homogène d'une vulnérabilité moyenne (indice 2) à forte (indice 3). On peut ainsi rencontrer les secteurs les plus sensibles tant à proximité du prélèvement à l'ouest qu'en amont hydrogéologique éloigné à l'est.

Vulnérabilité intrinsèque sur l'AAC des Captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud
(Idées-Eaux – Benoit Borot, hydrogéologue – 29 mars 2019)



Il faut rappeler que nous avons ici deux aires contiguës séparées par une crête piézométrique séparant les écoulements en direction de Aillat (vers l'ouest) de ceux en direction de Etang-Pré-Guillaud (vers l'est). La partie de l'AAC concernant Aillat est largement dominée par une vulnérabilité forte tandis que celle concernant Etang-Pré-Guillaud est partagée entre des vulnérabilités moyennes à fortes.

Vulnérabilité intrinsèque sur l'AAC des captages Trappes, Bois-Drevet et Léchères
(Idées-Eaux – Benoit Borot, hydrogéologue – 29 mars 2019)



La vulnérabilité la plus forte (classe 3 – vulnérabilité forte) s'étend de manière uniforme à proximité des captages au nord ainsi que sur le flanc est de l'AAC tandis que le secteur au sud-ouest présente une vulnérabilité moyenne.

6.2.2 Aléas (pressions)

Le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB) a effectué un diagnostic des pressions agricoles sur la totalité des AAC. Cette étude a pour objectif d'établir « l'état zéro » des pratiques pour mettre en relief les marges de progrès qui pourront orienter les mesures à mettre en œuvre à travers le plan d'action. Mais à ce stade de la démarche, le diagnostic, et notamment l'analyse des assolements, fournit de précieuses indications sur les aléas agricoles qui interviennent dans la proposition de la zone d'action prioritaire.

Pressions agricoles sur l'AAC du captage de Charlan (SMABB)



- ▲ Captage
- Aire d'alimentation

Assolement 2019

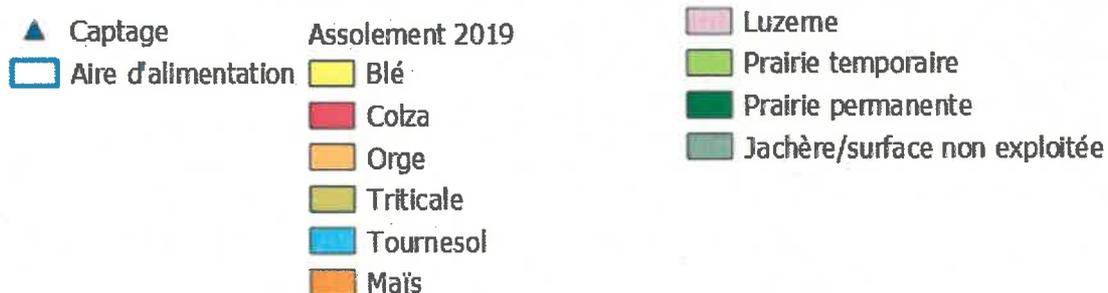
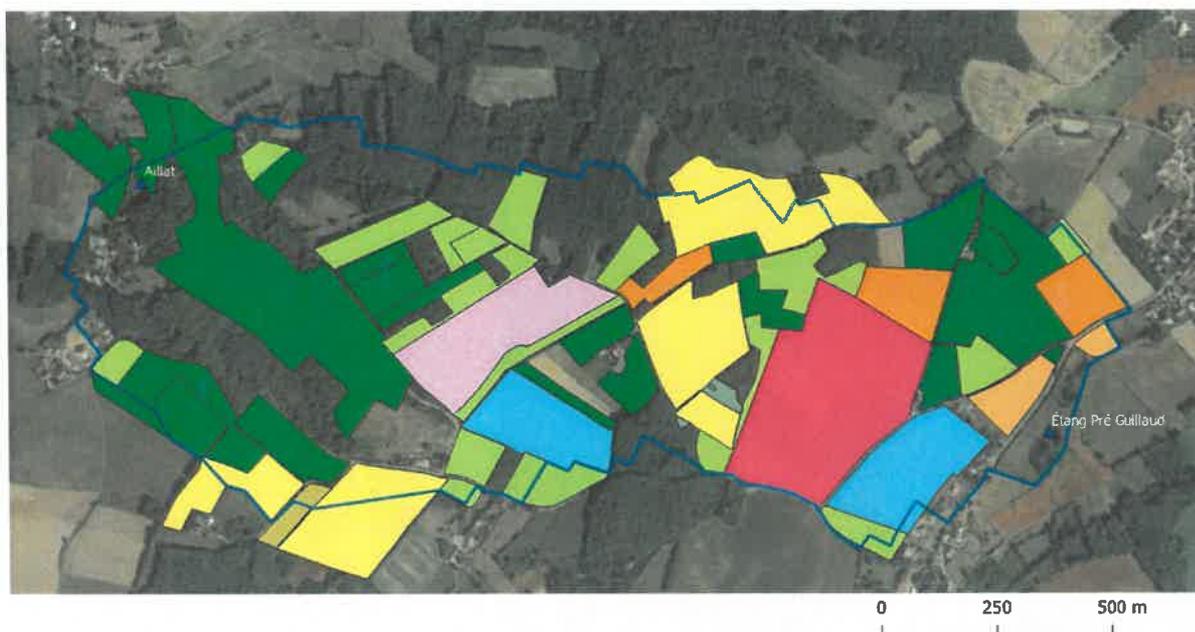
- Blé
- Orge
- Triticale
- Seigle
- Mélange de céréales
- Tournesol
- Maïs
- Légume ou fruit
- Vigne
- Luzerne
- Ray-grass
- Prairie temporaire
- Prairie permanente
- Jachère/surface non exploitée

L'usage agricole déclaré (registre parcellaire RPG 2019) couvre un peu moins de 60 % de la surface totale de l'aire d'alimentation du captage, soit environ 140 ha sur 235 ha. Le reste des emprises est occupé par des couverts forestiers, étangs et zones d'habitation.

On constate que les cultures les moins intensives (surfaces herbagères) sont plus dominantes à l'est, le plus en amont du point de prélèvement. Ce secteur n'est toutefois pas dépourvu de grandes cultures porteuses d'aléas plus marqués en termes de pollutions diffuses (maïs, céréales à paille).

L'assolement présenté ici correspond à la situation déclarée par chaque exploitant pour la campagne 2019, elle peut évoluer d'une année sur l'autre (rotations). Toutefois, la distribution de l'aléa agricole reste répartie de manière plutôt homogène sur l'AAC du captage de Charlan, centrée sur un système dominant de production du type polyculture élevage.

Pressions agricoles sur l'AAC des captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud (SMABB)



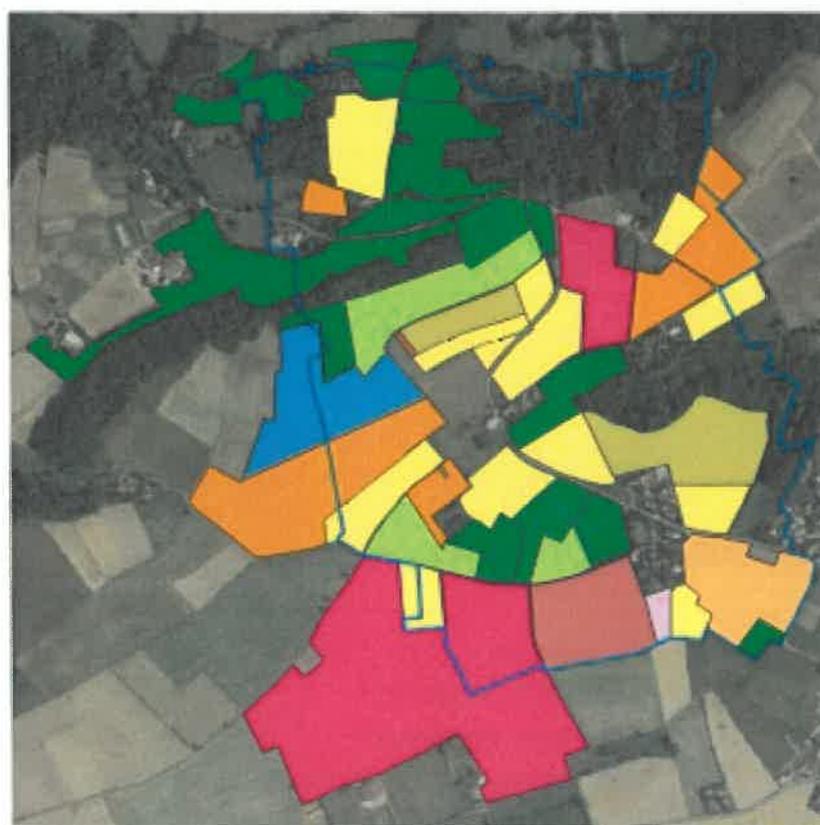
Culture	Surface 2019 (ha)	Part SAU
Blé	11,95	12,0%
Colza	12,97	13,0%
Orge	1,93	1,9%
Triticale	0,27	0,3%
Tournesol	8,91	8,9%
Maïs	5,33	5,3%
Luzerne	6,22	6,2%
Prairie temporaire	15,92	16,0%
Prairie permanente	35,82	35,9%
Jachère/surface non exploitée	0,39	0,4%
TOTAL	99,71	100%

L'exploitation agricole déclarée (registre parcellaire RPG 2019) couvre un peu plus de 65 % de la surface totale de l'aire d'alimentation du captage, soit environ 100 ha sur 150 ha.

Les prairies représentent la moitié des cultures implantées, les autres parcelles étaient cultivées en 2019 en grandes cultures (blé, colza, tournesol, maïs).

On observe une localisation des prairies permanentes à proximité des captages (aux extrémités est et ouest), mais également une présence homogène des grandes cultures dès que l'on s'éloigne en amont des prélèvements, avec un gradient plus accentué pour le captage Etang-Pré-Guillaud.

Pressions agricoles sur l'AAC des captages Trappes – Bois-Drevet - Léchères (SMABB)



- ▲ Captage
- Aire d'alimentation

Assolement 2019

- Blé
- Colza
- Orge
- Triticale
- Maïs
- Orge de printemps
- Pomme de terre
- Luzerne
- Ray-grass
- Prairie temporaire
- Prairie permanente
- Surface non exploitée

Culture	Surface 2019 (ha)	Part SAU
Blé	17,91	22,2%
Colza	7,62	9,4%
Orge hiver	4,57	5,7%
Triticale	6,93	8,6%
Maïs	8,22	10,2%
Orge printemps	4,92	6,1%
Pomme de terre	0,1	0,1%
Luzerne	0,5	0,6%
Ray-grass	2,8	3,5%
Prairie temporaire	7,27	9,0%
Prairie permanente	19,9	24,6%
Surface non exploitée	0,02	0,02%
TOTAL	80,76	100%

Sur la base du RPG 2019, la surface agricole utile couvre ici un peu plus de 60 % de l'aire d'alimentation des captages, soit environ 80 ha sur 128 ha

Les parcelles agricoles sont cultivées pour plus de 60 % en grandes cultures (céréales à paille, maïs, colza), le reste des surfaces est installé en prairies permanentes et temporaires, on note également quelques cultures fourragères à faible impact en pollutions diffuses (ray-grass, luzerne).

Les cultures sont distribuées de façon homogène sur l'ensemble de l'AAC. On note une proportion accrue des prairies à proximité des captages au nord, notamment autour de Trappes et Bois-Drevet.

Le recensement des cultures en intégrant les campagnes antérieures (2018 et 2017) dévoile des rotations sur les parcelles cultivées en grandes cultures ainsi que certaines tendances plus globales sur la période 2017-2019 comme une diminution sensible des surfaces cultivées en maïs sur les AAC de Aillat-Etang-Pré-Guillaud et Trappes-Bois-Drevet-Léchères. Cela implique que la pression agricole peut évoluer sur l'ensemble de la SAU, en dehors des parcelles gelées en prairies permanentes.

L'étude de diagnostic des pressions agricoles effectuée par la SMABB ne s'est pas limitée à l'analyse des assolements et les exploitations les plus importantes en surfaces sur les AAC ont fait l'objet d'un bilan des pratiques avec notamment :

- pour Charlan, un bilan d'excédant d'azote qui a montré une balance globale azotée entre 50 et 60 kg d'azote/ha/an, ce qui correspond à une situation classique pour ce type de système de production. Selon l'expertise du SMABB les pratiques et leurs résultats ne permettent pas de fournir une explication quant à l'augmentation régulière des nitrates dans les eaux brutes. Il est rappelé que la piste des nitrates d'origine non agricole sera explorée pour ce captage : analyses isotopiques pour le diagnostic et surveillance-réhabilitation des systèmes d'assainissement collectifs pour le plan d'action.
- pour les captages Aillat-Etang-Pré-Guillaud et Trappes-Bois-Drevet-Léchères, le bilan des pratiques phytosanitaires a montré des indices de fréquence de traitement (IFT) légèrement supérieurs aux moyennes régionales, assortis d'une certaine variabilité dans le temps et d'une exploitation à l'autre. Les produits actuellement utilisés présentent en général des indices de persistance dans le sol plutôt faibles. Par ailleurs le bilan phytosanitaire a mis en relief un résultat intéressant sur l'AAC Aillat-Etang-Pré-Guillaud : le captage de Aillat dont les eaux brutes présentent des valeurs plus élevées en substances de la famille du métolachlore, est exposé à un aléas phytosanitaire plus faible que celui de Etang-Pré-Guillaud. Cela est de nature à confirmer la vulnérabilité plus forte établie en amont du captage de Aillat (cf § 6.2.1 Vulnérabilité intrinsèque).

6.2.3 Zones d'action prioritaires

Le croisement de la vulnérabilité intrinsèque et des aléas (pressions) indique, pour tous les captages prioritaires présentés ici :

- que nous sommes en présence d'une vulnérabilité moyenne à forte couvrant la totalité de chaque AAC et que les secteurs les plus vulnérables sont répartis sans cohésion d'ensemble sur ces AAC, à l'exception des captages Trappes, Bois-Drevet et Léchères qui présentent une distinction plus marquée entre les vulnérabilités moyenne et forte ;
- que les pressions sont étendues sur l'ensemble des AAC, à l'exception de quelques enclaves (secteurs boisés).

Compte tenu :

- de la faible surface des AAC : environ 128 ha pour Trappes-Bois-Drevet-Léchères, 150 ha pour Aillat et Etang-Pré-Guillaud et 235 ha pour Charlan ;
- du caractère évolutif des cultures génératrices de pollutions diffuses (rotations) sur l'ensemble de la SAU qui couvre de 60 % à 70 % des surfaces des AAC ;

il a été proposé d'étendre les trois zones d'action prioritaire de ces captages à la totalité de leurs AAC respectives.

Ce principe validé en comité de pilotage du 13 février 2020, a été assorti d'une proposition d'adaptation de la délimitation hydrogéologique aux éléments parcellaires ainsi qu'aux périmètres de protection sanitaire de façon à :

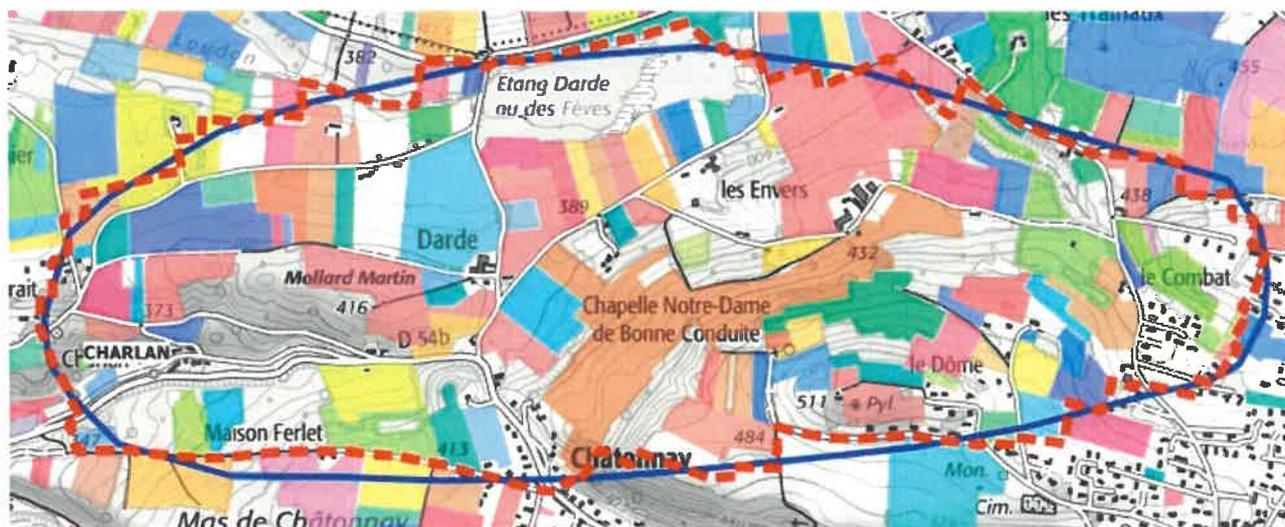
- faciliter la reconnaissance de la délimitation ;
- faciliter la mise en œuvre des pratiques sur des flots cultureux d'un seul tenant;
- assurer la cohérence entre les délimitations « captages prioritaires » et celles relevant de la protection sanitaire du code de la santé publique.

Ci-dessous les délimitations sont indiquées sur fond IGN top 25. Les parcelles colorées représentent les îlots du RPG 2019. La délimitation hydrogéologique de l'AAC est figurée par un trait plein bleu et les délimitations parcellisées des ZP-AAC sont figurées en tirets rouges, telles qu'elles seront jointes aux annexes cartographiques des projets d'arrêtés préfectoraux.

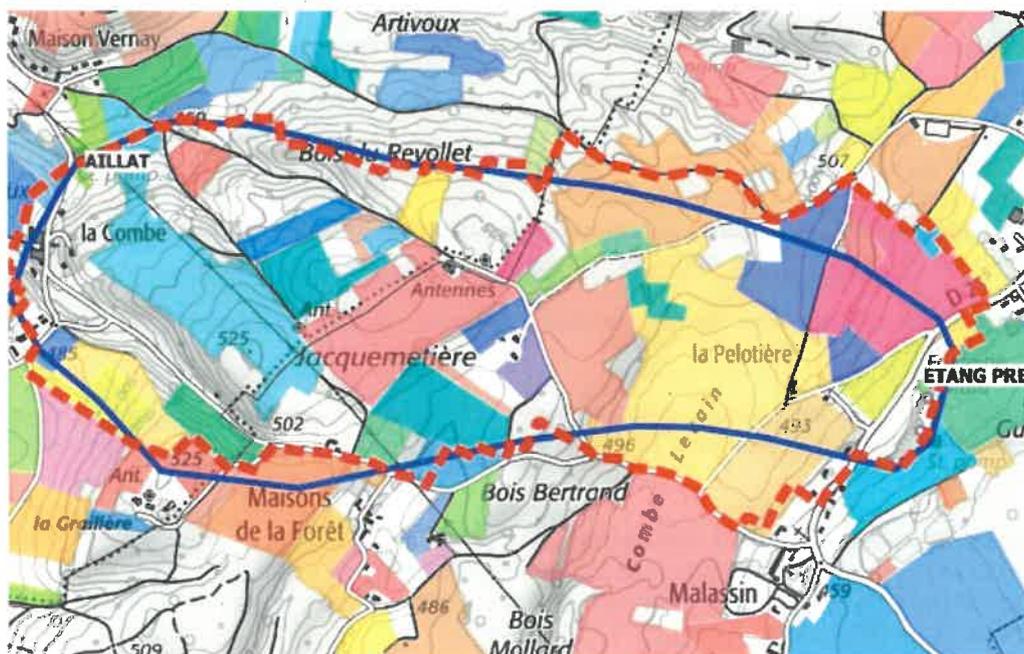
Légende

-  AAC hydrogéologique
-  AAC/ZAP
- © IGN SCAN25 TOPO

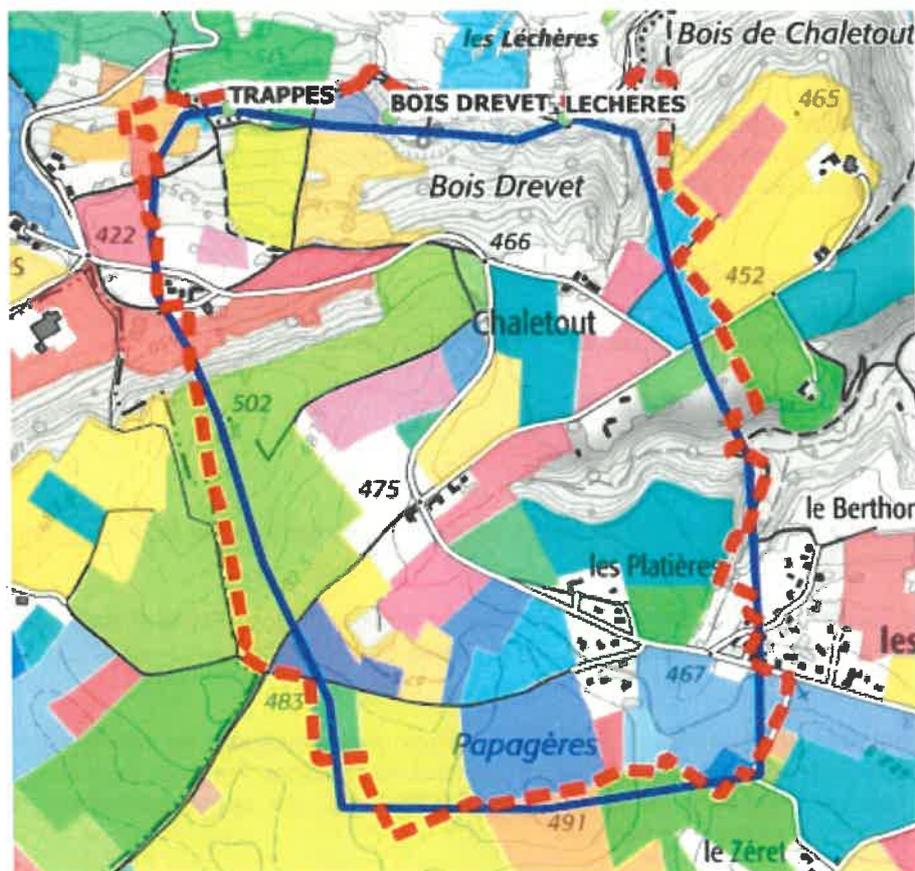
Zone d'action prioritaire du captage de Charlan



Zone d'action prioritaire des Captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud



Zone d'action prioritaire des captages Trappes, Bois-Drevet et Léchères



7 Consultations réalisées

7.1 Validation par le comité de pilotage

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages a été présentée et validée en séance du comité de pilotage du 13 février 2020.

7.2 Consultation « zones soumises à contraintes environnementales »

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis aux avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bourbre et de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, par courrier daté du 3 mars 2020.

7.2.1 Avis de la Commission Locale de l'Eau

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Bourbre n'a pas rendu d'avis formalisé sur ces projets de délimitations, la structure porteuse du SAGE : le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) participant elle-même au portage de la démarche « captage prioritaire ». L'avis est donc réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R 114-3 du code rural.

7.2.2 Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture de l'Isère, par courrier du 16 juin 2020, a précisé que les délimitations prévues dans le projet d'arrêté, en tant que telles, n'appelaient pas de remarques particulières de sa part (au regard de la

concertation déjà réalisée avec les exploitants concernés au sein du comité de pilotage). Son avis est donc favorable.

7.3 Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet de décision concernant la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a fait l'objet d'une participation du public du 1^{er} juin 2020 au 29 juin 2020 par l'intermédiaire du site Internet de la préfecture de l'Isère.

Les avis pouvaient être déposés sur la messagerie électronique dédiée : ddt-captages-prioritaires@isere.gouv.fr ou bien à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Cette participation n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

8 Synthèse et conclusion

Tous les captages présentés dans ce rapport sont inscrits en liste « captages prioritaires » au SDAGE depuis 2016 et à travers quatre unités distinctes :

Charlan contaminé par les nitrates, Aillat contaminé par les nitrates et les pesticides, Etang-Pré-Guillaud contaminé par les pesticides et enfin le regroupement Trappes, Bois-Drevet et Léchères contaminés par les pesticides.

Les études de délimitation et les diagnostics ont montré qu'il est possible d'agir pour l'ensemble de ces captages à travers trois ensembles cohérents : le captage de Charlan ; le regroupement de captages Trappes, Bois-Drevet et Léchères et l'ensemble formé par les captages Aillat et Etang-Pré-Guillaud. Un arrêté préfectoral de délimitation est donc proposé pour chacun de ces trois ensembles.

La collectivité a saisi tout l'intérêt de la démarche « captage prioritaire » pour installer de manière préventive et durable de meilleures conditions vis-à-vis des pollutions diffuses. Cette démarche converge en effet avec d'une part la nécessité d'assurer la conformité sanitaire des eaux distribuées à partir du captage de Charlan utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ruy pour une population équivalente de plus de 2000 habitants, et d'autre part une stratégie de reconquête de tous les autres ouvrages contaminés par les pesticides dans un objectif ambitieux de remise en exploitation sans traitement curatif.

La délimitation de l'aire d'alimentation du captage et de la zone d'action prioritaire de ces captages est une étape indispensable de cette démarche puisque c'est sur ces périmètres que doivent être engagées les mesures destinées à limiter les pollutions diffuses.

Le présent rapport montre que les projets de délimitation peuvent s'appuyer sur un processus rigoureux qui permet de concentrer les efforts sur des périmètres pertinents, concertés et donc reconnus.

En conséquence il est proposé au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable aux trois projets d'arrêtés préfectoraux de délimitation : Charlan, Aillat-Etang-Pré-Guillaud et Trappes- Bois-Drevet-Léchères.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires de l'Isère,

la Cheffe du Service Environnement


Clémentine Bligny

Pièces jointes : projets d'arrêtés préfectoraux Charlan ; Aillat-Etang-Pré-Guillaud ; Trappes- Bois-Drevet-Léchères.